

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°10/MAI/2015

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 13 MAI 2015

NOTA :

Le Maire certifie que :

- la convocation a été adressée le :
7 mai 2015
- le compte rendu du Conseil municipal
a été affiché en Mairie le :
20 mai 2015

L'an deux mille quinze le treize mai
à dix-sept heures vingt s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil municipal de
La Possession sous la présidence de
Monsieur Robert TUCO, 1^{er} Adjoint

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Robert TUCO - Marie Françoise LAMBERT - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Pascal PARISSE - Jean Christophe ESPERANCE - Denise FLACONEL - Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Sophie VAYABOURY - Camille BOMART - Didier FONTAINE (affaires n°08 à 28) - Jocelyne DALELE - Marie Claire DAMOUR - Jean Marc VISNELDA - Christophe DAMBREVILLE - Marie Line TARTROU - Jean Luc BILLAUD - Edith LO PAT - Christel VIRAPIN (affaires n°03 à 29) - Daniel FONTAINE - Simone CASAS - Benoît CANTE - Thérèse RICA - Jérémie BORDIER

ÉTAIENT ABSENTS :

Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY - Anaïs HERON - Jocelyn DE LAVERGNE - Jean François DELIRON - Marie Andrée LACROIX FAVEUR - Philippe ROBERT - Anne Flore DEVEAUX

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Vanessa MIRANVILLE (procuration à Robert TUCO) - Jacqueline LAURET (procuration à Sophie VAYABOURY) - Didier FONTAINE (procuration à Thierry BEAUVAL, affaires n°01 à 07, et 29) - Christel VIRAPIN (procuration à Pascal PARISSE, affaires n°01 et 02) - Fred JULENON (procuration à Jocelyne DALELE) - Eve LECHAT (procuration à Gilles HUBERT) - Laurent BRENNUS (procuration à Jérémie BORDIER) - Erick FONTAINE (procuration à Thérèse RICA)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Michèle MILHAU ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

AFFAIRE N°10 : FONCIER - MISE A JOUR DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Monsieur le premier Adjoint rappelle à l'assemblée que le Droit de Préemption Urbain (DPU) constitue un outil foncier permettant à la commune de mettre en œuvre sa politique d'aménagement en matière de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine, d'économie, d'habitat, de loisirs et de tourisme, d'équipement collectif ou de lutte contre l'insalubrité (en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme).

Le DPU simple permet ainsi à la commune de se porter acquéreur par priorité, à l'occasion notamment de certaines aliénations à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti, situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil municipal.

Le premier Adjoint rappelle également que par délibérations du Conseil municipal en date du 9 mars 2005 (affaire n°15) et du 20 juillet 2006, il a institué le DPU sur le territoire de la commune suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme (PLU) le 9 mars 2005 sur l'ensemble des zones urbaine (U) et zones à urbaniser (AU).

Depuis l'approbation du PLU en 2005, celui-ci a évolué.

Ainsi par délibérations du Conseil municipal en date du 21 février 2009, du 22 août 2012, du 12 décembre 2012 et du 20 février 2013, il a approuvé des modifications de son PLU.

L'objectif de cette délibération est de mettre à jour le DPU, la dernière délibération du conseil municipal l'instituant étant relativement ancienne (2005), et le zonage du PLU ayant été modifié en partie suite à différentes révisions du document d'urbanisme.

Il s'agit donc d'adapter, de manière formalisée, le champ territorial du DPU, afin que celui-ci corresponde aux zones urbaines et d'urbanisation futures telles que définies par le PLU actuel.

Par ailleurs et conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots issus dudit lotissement.

Dans ce cas, la délibération du Conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Il est ainsi proposé d'ajuster le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU actuel, et d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus des lotissements autorisés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1, R211-2, et R211-3 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;
- Vu les délibérations du Conseil municipal du 09 mars 2005 et du 20 juillet 2006 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date 21 février 2009 (affaire n°8) approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme couvrant le périmètre de la ZAC « RHI Ravine Lafleur » ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date 21 février 2009 (affaire n°9) approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant la mise à compatibilité du projet de terminal céréalier avec le document d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date 22 août 2012 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant les emplacements réservés sur son territoire ;

- Vu la délibération du Conseil municipal en date 12 décembre 2012 (affaire n°3) approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant la ZAC Cœur de Ville ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date 12 décembre 2012 (affaire n°5) approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sur l'actualisation de la ZAC Moulin Joli;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date 20 février 2013 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de centre sportif et de détente de Dos d'Ane;

La commission Aménagement et Développement du territoire réunie en date du 30 avril 2015 a émis un avis favorable à la majorité (1 défavorable).

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré **à la majorité des suffrages exprimés,**

Oppositions :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 1. Laurent BRENNUS | 3. Erick FONTAINE |
| 2. Jérémie BORDIER | 4. Thérèse RICA |

- réactualise le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain (DPU), institué depuis l'approbation du PLU en 2005, à l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU actuel ;
- exclut du champ d'application du DPU la vente des lots issus des lotissements autorisés ;
- précise que cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention de cette délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux locaux ;
- charge Madame le Maire de transmettre copie de la présente délibération au Directeur départemental des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le Maire

 Vanessa MIRANVILLE